



**INSTRUCTION N°05-2005 DU 16 JUIN 2005 PORTANT DETERMINATION  
DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION  
AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°04-04 du 12 Moharram 1425 correspondant au 04 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

**Article 2 :** Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1er ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2004, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 06 juin 2005 à 0,30% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2004.

**Article 3 :** Les primes doivent être versées au fonds de garantie des dépôts bancaires, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre 2005.

**Article 4 :** La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**